



Article 2016 du code civil : Informer par courriel

Par **geo1946**, le **20/08/2013** à **18:58**

Bonjour,

L'article 2016 du code civil précise : "Lorsque ce cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités."

QUESTION : Peut-on informer le locataire et la caution par courriel ?

Merci